CONVENTION FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL DES ÉLÈVES DU LYCÉE PROFESSIONNEL SAINT ETIENNE

ENSEMBLE SCOLAIRE SAINT-ÉTIENNE CAHORS

Intitulé du diplôme préparé et de la spécialité : BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL PHOTOGRAPHE

Entre l'entreprise (ou l'organisme d'accueil) ci-dessous désigné(e) :

Nom de l'entreprise (ou de l'organisme d'accueil) :

Adresse :

Domaine d'activités de l'entreprise :

N° de téléphone : N° télécopieur :
N° d'immatriculation de l'entreprise :

Représenté(e) par (nom) : Fonction :
Mél. :

atteste avoir obtenu le / / la dérogation aux travaux interdits aux mineurs prévu à l'article R.4153-40 du code du travail.

Nom du tuteur : Fonction :
Mél. : N° de téléphone :

L'établissement d'enseignement professionnel :

Nom de l'établissement : ENSEMBLE SCOLAIRE SAINT ETIENNE
Adresse : 49 RUE DES SOUBIROUS 46000 CAHORS
N° de téléphone : 05.65.23.32.00 N° télécopieur : 05.65.22.00.91
Représenté par (nom) : Madame Annie VIDAL en qualité de Chef d'Etablissement
Mél. : lp@st-etienne46.com

Nom de l'enseignant- référent : N° de téléphone : 05.65.23.32.00
Mél : lp@st-etienne46.com

L'élève :

Prénom : **Nom :**

Date de naissance :

Adresse personnelle :

N° de téléphone : Mél :

Classe ◯ Seconde ◯ Première Terminale

Pour une durée :

Du **au**
Soit en nombre de jours* :

* *Conformément à l'article D.124-6 du code de l'éducation, «Chaque période au moins égale à sept heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour et chaque période au moins égale à vingt-deux jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à un mois»*

« Convention entre la structure accueillant des élèves et l'école St-Etienne »

Le texte ci-dessous encadre les relations entre les entreprises, organismes institutionnels ou associations, et l'école St-Etienne. Il engage les deux parties, et sera porté à la connaissance des élèves.

Engagement mutuel des deux parties

1 - Stages
Les élèves ne pourront prétendre intégrer une structure pour réaliser leur stage professionnel qu'à la seule condition que cette instance ait la compétence pour **former et évaluer*** l'élève .
*(livret d'évaluation de fin de stage)
Sont concernées les entreprises du secteur de la photographie et tout entreprise, organisme ou association ayant un service photographique intégré et un photographe professionnel comme référent
Les élèves réalisent des travaux participant au travail du photographe de l'entreprise de l'organisme ou de l'association sous la direction de celui ci. La production de l'élève fait partie de la production de la structure. Celle ci laissera à l'élève une partie ou la totalité des images réalisées lors du stage pour illustrer son rapport.

2 - Dans le respect des déontologies professionnelles, l'entreprise, l'organisme ou l'association s'engage à ne pas commander à l'élève un travail qu'elle aurait, sans sa présence, confié à un professionnel.
L'école y sera particulièrement attentive.
Sa vocation est de former des photographes professionnels et de préserver leur chance d'intégrer un jour ce métier.
Dans ce cadre, les professionnels des métiers de la photographie accueillent naturellement des stagiaires, participent au jury d'examen et contribuent à la formation des futurs photographes.
Le travail des élèves est évidemment à but pédagogique et non lucratif.

3 - Autres travaux pédagogiques
L'ensemble scolaire St-Etienne veillera aussi à ce que les productions graphiques et photographiques des élèves n'entrent pas en concurrence avec le secteur marchand. Elle refusera toute sollicitation litigieuse.

4 - Protection des droits d'auteur dans le cadre de travaux pédagogique :
L'utilisation d'une image devra être validée par l'école. Une cession de droit à titre gracieux sera rédigée, la mention « Photographies réalisées par X., élève de l'ensemble scolaire St-Etienne de Cahors » sera apposée.

L'école sera garante du respect de ces dispositions, en ne validant que les propositions de stage ou autres travaux conformes à ces exigences.

D'autre part,
Vu le code du travail, notamment ses articles R.4153-39 à R.4153-48, D.4153-2 à D. 4153-4 et D.4153-15 à D. 4153-37
Vu le code de l'éducation, notamment ses articles. L 124-1 à 20 et D. 124-1 à D. 124-9,
Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice de l'élève de l'établissement désigné, de périodes de formation en milieu professionnel réalisées dans le cadre de l'enseignement professionnel.

Article 2 - Finalité de la formation en milieu professionnel

Les périodes de formation en milieu professionnel correspondent à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'élève acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle. Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil (article L.124-1 du code de l'éducation).
En aucun cas, sa participation à ces activités ne doit porter préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise.

Article 3 - Dispositions de la convention

La convention comprend des dispositions générales et des dispositions particulières constituées par les annexes pédagogique et financière.
L'annexe pédagogique définit les objectifs et les modalités pédagogiques de la période de formation en milieu professionnel.
L'annexe financière définit les modalités de prise en charge des frais afférents à la période, ainsi que les modalités d'assurance.
La convention accompagnée de ses annexes est signée par le chef d'établissement, le représentant de l'entreprise ou l'organisme d'accueil de l'élève, le stagiaire ou, s'il est mineur, par son représentant légal, l'enseignant-référent et le tuteur de stage. La convention est ensuite adressée à la famille pour information.

Article 4 - Statut et obligations de l'élève

L'élève demeure, durant la période de formation en milieu professionnel, sous statut scolaire. Il reste sous la responsabilité du chef d'établissement scolaire.
L'élève n'est pas pris en compte dans le calcul de l'effectif de l'entreprise. Il ne peut participer aux éventuelles élections professionnelles.
L'élève est soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6 de la présente convention.
L'élève est soumis au secret professionnel. Il est tenu d'observer une entière discrétion sur l'ensemble des renseignements qu'il pourra recueillir à l'occasion de ses fonctions ou du fait de sa présence dans l'entreprise. En outre, l'élève s'engage à ne faire figurer dans son rapport de stage aucun renseignement confidentiel concernant l'entreprise.

Article 5 - Gratification

L'élève ne peut prétendre à aucune rémunération de l'entreprise. Toutefois, il peut lui être alloué une gratification.-Lorsque la durée de la période de formation en milieu professionnel au sein d'un même organisme d'accueil est supérieure à deux mois consécutifs ou, au cours d'une même année scolaire, à deux mois consécutifs (soit plus de quarante-quatre jours) ou non, la ou les périodes de formation en milieu professionnel font l'objet d'une gratification versée mensuellement. Son montant correspond à 13,75 % du plafond horaire de la sécurité sociale prévu à l'article D. 242-2-1 du code de la sécurité sociale . À compter du 1er septembre 2015, ce taux passe à 15 %.
Cette gratification n'a pas le caractère d'un salaire au sens de l'article L. 3221-3 du code du travail.
Lorsque le montant de la gratification dépasse le plafond indiqué ci-dessus, les obligations de l'employeur incombent à l'entreprise d'accueil du stagiaire, conformément aux dispositions du II-A de l'article R. 412-4 du code de la sécurité sociale.

Article 6 - Durée du travail

En ce qui concerne la durée du travail, tous les élèves sont soumis à la durée hebdomadaire légale ou conventionnelle si celle-ci est inférieure à la durée légale.

Article 7 - Durée et horaires de travail des élèves majeurs

Dans l'hypothèse où l'élève majeur est soumis à une durée hebdomadaire modulée, la moyenne des durées de travail hebdomadaires effectuées pendant la période en milieu professionnel ne pourra excéder les limites indiquées ci-dessus.
En ce qui concerne le travail de nuit, seul l'élève majeur nommément désigné par le chef d'établissement scolaire peut être incorporé à une équipe de nuit.

Article 8 - Durée et horaires de travail des élèves mineurs

La durée de travail de l'élève mineur ne peut excéder 8 heures par jour et 35 heures par semaine.
Le repos hebdomadaire de l'élève mineur doit être d'une durée minimale de deux jours consécutifs. La période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche, sauf en cas de dérogation légale.
Pour chaque période de vingt-quatre heures, la période minimale de repos quotidien est fixée à quatorze heures consécutives pour l'élève mineur de moins de seize ans et à douze heures consécutives pour l'élève mineur de seize à dix-huit ans.
Au-delà de quatre heures et demie de travail quotidien, l'élève mineur doit bénéficier d'une pause d'au moins trente minutes consécutives.
Le travail de nuit est interdit :

- à l'élève mineur de seize à dix-huit ans entre vingt-deux heures le soir et six heures le matin ;
- à l'élève de moins de seize ans entre vingt heures et six heures.

Ces dispositions ne souffrent aucune dérogation.

Article 9 - Avantages offerts par l'entreprise ou l'organisme d'accueil

Conformément à l'article L.124-13 du code de l'éducation, le stagiaire a accès au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurant prévus à l'article L. 3262-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés de l'organisme d'accueil. Il bénéficie également de la prise en charge des frais de transport prévue à l'article L. 3261-2 du même code.

Article 10 - Sécurité – travaux interdits aux mineurs

En application des articles R.4153-39 à R.4153-48, D.4153-2 à D. 4153-4 et D.4153-15 à D. 4153-37 du code du travail, l'élève mineur de quinze ans au moins, peut être affecté aux travaux réglementés si l'entreprise bénéficie de la dérogation aux travaux interdits aux mineurs délivrée par l'inspecteur du travail.
La demande d'autorisation à déroger, où figure le secteur d'activité de l'entreprise, la liste des travaux susceptibles de dérogation et les équipements de travail liés à ces travaux ainsi que la qualité et la fonction de la (ou des) personne(s)

compétente(s) pour encadrer le jeune pendant l'exécution des travaux précités, est signée par le chef d'entreprise et adressée à l'inspecteur du travail.
L'élève ne doit utiliser ces machines, produits ou effectuer ces travaux en entreprise qu'avec l'autorisation et sous le contrôle permanent du tuteur.

Article 11 - Sécurité électrique

L'élève ayant à intervenir, au cours de sa période de formation en milieu professionnel, sur - ou à proximité - des installations et des équipements électriques, doit y être habilité par le chef de l'entreprise d'accueil en fonction de la nature des travaux à effectuer. Cette habilitation ne peut être accordée qu'à l'issue d'une formation à la prévention des risques électriques suivie par l'élève en établissement scolaire, préalablement à sa période de formation en milieu professionnel.
L'habilitation est délivrée au vu d'un carnet individuel de formation établi par l'établissement scolaire qui certifie que, pour les niveaux d'habilitation mentionnés, la formation correspondante a été suivie avec succès par l'élève.

Article 12 - Couverture des accidents du travail

En application de l'article L. 412-8 modifié du code de la sécurité sociale, l'élève bénéficie de la législation sur les accidents du travail.
Conformément à l'article R. 412-4 du code de la sécurité sociale, lorsque l'élève est victime d'un accident survenant soit au cours du travail, soit au cours du trajet, l'obligation de déclaration d'accident incombe à l'entreprise d'accueil. Celle-ci adressera à la CPAM compétente, une lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 48 heures suivant l'accident. Pour le calcul de ce délai de 48 heures, les dimanches et jours fériés ne sont pas comptés. L'entreprise fait parvenir, sans délai, une copie de la déclaration au chef d'établissement.

Article 13 - Autorisation d'absence

En cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, le stagiaire bénéficie de congés et d'autorisations d'absence d'une durée équivalente à celles prévues pour les salariés aux articles L. 1225-16 à L. 1225-28, L. 1225-35, L. 1225-37 et L. 1225-46 du code du travail.
Pour les périodes de formation en milieu professionnel dont la durée est supérieure à deux mois et dans la limite de six mois, la convention de stage doit prévoir la possibilité de congés et d'autorisations d'absence au bénéfice du stagiaire au cours de la période de formation en milieu professionnel.

Article 14 - Assurance responsabilité civile

Le chef de l'entreprise d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle peut être engagée.
Le chef d'établissement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée de sa période de formation en milieu professionnel dans l'entreprise ou à l'occasion de la préparation de celle-ci.

Article 15 - Encadrement et suivi de la période de formation en milieu professionnel

Les conditions dans lesquelles l'enseignant-référent de l'établissement et le tuteur dans l'entreprise (ou l'organisme) d'accueil assurent l'encadrement et le suivi du stagiaire figurent dans l'annexe pédagogique jointe à la présente convention.

Article 16 - Suspension et résiliation de la convention de stage

Le chef d'établissement et le représentant de l'entreprise d'accueil se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient être rencontrées à l'occasion de la période de formation en milieu professionnel. Le cas échéant, ils prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à résoudre les problèmes d'absentéisme ou de manquement à la discipline. Au besoin, ils étudieront ensemble les modalités de suspension ou de résiliation de la période de formation en milieu professionnel.

Article 17 - Validation de la période de formation en milieu professionnel en cas d'interruption

Lorsque le stagiaire interrompt sa période de formation en milieu professionnel pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption ou, en accord avec l'établissement, en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'organisme d'accueil, l'établissement propose au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation. En cas d'accord des parties à la convention, un report de la fin de la période de formation en milieu professionnel ou du stage, en tout ou partie, est également possible.

Article 18 - Attestation de stage

À l'issue de la période de formation en milieu professionnel, le responsable de l'entreprise (ou de l'organisme d'accueil) délivre une attestation conforme à l'attestation type figurant en annexe de la présente convention.

ANNEXE PÉDAGOGIQUE

1. Horaires journaliers de l'élève

	Matin	Après - midi
Lundi		
Mardi		
Mercredi		
Jeudi		
Vendredi		
Samedi		

Soit une durée totale hebdomadaire : ……..

2. **Modalités de concertation entre le(s) enseignant(s)-référent(s) et le tuteur pour contrôler le déroulement de la période :**
   Contact téléphonique avant la période pour rappeler les objectifs pédagogiques du stage appuyés par la fiche de négociation. En fin de période, visite ou évaluation téléphonique en entreprise pour compléter avec le tuteur le livret d'évaluation de l'élève.
3. **Objectifs assignés et compétences à acquérir ou à développer au cours de la période de formation en milieu professionnel :**
   Objectifs et compétences développées dans le dossier d'évaluation de stage.
4. **Activités prévues en milieu professionnel :**
   Activités développées dans le dossier d'évaluation de stage.
5. **Travaux effectués, équipements ou produits utilisés soumis à la procédure de dérogation pour les travaux interdits aux mineurs** (cf. article 9 de la présente convention) :
   néant
6. **Modalités d'évaluation de la période de formation en milieu professionnel,** en référence au règlement d'examen du diplôme préparé :
   En fin de période, visite ou évaluation téléphonique en entreprise pour compléter avec le tuteur le livret d'évaluation de l'élève.

Annexe n°2 : ANNEXE FINANCIÈRE

Avantages offerts par l'entreprise ou l'organisme d'accueil

L'entreprise participe-t-elle aux frais occasionnés par l'élève pendant la période de formation en entreprise ?

Oui ○ Non

Si Oui :

Frais de restauration : soit par repas :

Frais de transport : soit par jour :

Frais d'hébergement : soit par nuit :

Gratification éventuelle

Montant de la gratification :

Modalités de versement :

Assurances

Pour l'entreprise

Nom de l'assureur : N° du contrat :

Pour l'établissement

Nom de l'assureur : **MUTUELLES SAINT CHISTOPHE** N° du contrat : 0000004348329804AD

Signatures et cachets :

Le chef d'établissement	Le représentant de l'entreprise (ou organisme d'accueil)	L'élève ou son représentant légal
Nom prénom : Annie VIDAL Le :	**Nom prénom :** Le :	**Nom prénom :** Le :
L'enseignant-référent	**Le tuteur**	
Nom prénom : Le :	**Nom prénom :** Le :	